

Arrêt

n° 151 243 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par x et par x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 30 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 39 520 (affaire 47 937) et n° 39 521 (affaire 47 940) du 1^{er} mars 2010, dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les faits invoqués n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, et qu'il n'était par ailleurs pas démontré que les autorités arméniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves imputées à un acteur non étatique, en l'occurrence un certain H. H. qui serait le patron de la première partie requérante.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que la convocation reçue le 6 août 2014 est passablement vague sur les motifs qui la justifient (« *un interrogatoire en tant que accusé* »), de sorte que ce document ne fournit pas d'indications objectives suffisantes de nature à rattacher cette accusation aux critères de la Convention de Genève ;

- que les divers articles de presse sont d'ordre général et ne les mentionnent en aucune manière ;

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la qualité officielle - qu'il s'agisse de celle d'agent de police de quartier, ou de celle d'agent de quartier - de l'auteur du témoignage du 15 juillet 2014, et encore moins la fiabilité de ses affirmations, les copies de documents d'identité y annexées étant insuffisantes en la matière ;

constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour justifier que leurs nouvelles demandes d'asile connaissent un sort différent des précédentes. Quant aux informations sur la situation générale prévalant en Arménie ou encore sur la corruption qui y règne - évoquées dans la requête ou y annexées - et quant à l'affirmation que monsieur H. « *conserve une influence certaine [en] raison de ses contacts et de ses moyens financiers* », le Conseil estime que ces seuls éléments ne suffisent pas à établir que les faits allégués entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, ni à démontrer que les autorités arméniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves alléguées.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le bénéfice du doute prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, porte sur l'établissement des faits - question étrangère aux débats qui précèdent - et n'est dès lors pas applicable à ce stade spécifique de l'examen des demandes d'asile des parties requérantes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par les parties requérantes (annexes de la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de deux articles de presse qui sont d'ordre général et qui n'établissent pas que les faits allégués entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, ni ne suffisent à démontrer que les autorités arméniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves alléguées.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM